

Barème HAUTE-MARNE 2023/2024

Dommmages aux cultures et aux sols
Indemnisation des servitudes pour gros travaux



“ Ensemble,
osons
autrement ! „



aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE
AUBE & HAUTE-MARNE

Applicable du 01/09/2023 au 31/08/2024

et en l'absence d'une convention locale particulière pour tous les maîtres d'œuvre (RTE, EDF, GRTgaz, Télécommunications, Collectivités, Armée, ANDRA...), selon :

- protocole entre la profession agricole et Gaz de France 28/01/09 révisé en 2015,
- articles R152-1 à 152-15 du code rural concernant les servitudes d'utilité publique pour les réseaux d'adduction et d'évacuation d'eau,
- protocole d'indemnisation du 20/12/05 de l'APCA, FNSEA, EDF, RTE, SERCE,
- convention Régionale d'Application RTE-EDF du 12/06/09 révisée le 01/02/10.

En cas de désaccord sur l'indemnité, il est conseillé d'en référer à la Chambre Départementale d'agriculture pour tenter de concilier les parties.

Contact : 03 25 35 00 60

INDEMNISATION DES DOMMAGES A L'EXPLOITATION

Indemnité temps passé au suivi des travaux

Une indemnité forfaitaire de 168 € est due à l'exploitant pour le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

Indemnité pour perte de récolte

Les indemnités renseignées sont basées sur les récoltes moyennes observées en Champagne-Ardenne et s'appliquent à la surface impactée par les travaux l'année du chantier donc à :

- la totalité de l'emprise comprenant la tranchée, d'éventuels stockages de terre et des pistes de roulement d'engins impliquant piétinements et traces,
- la surface des délaissés ou l'impossibilité de récolte sur une partie jouxtant les travaux est indemnisée.

Les largeurs d'emprise (tranchée, stockage de terre, piste) retenues à minima, sans état des lieux avant et après travaux sont :

Diamètre canalisation	Largeur emprise	Diamètre canalisation	Largeur emprise
Inférieur à 100 mm	8 mètres	500-700 mm	18 mètres
150-200 mm	10 mètres	750-800 mm	20 mètres
250-300 mm	11 mètres	900-1000 mm	22 mètres
400-450 mm	16 mètres	1 100-1 200 mm	24 mètres

Le montant de l'indemnité due par hectare selon les cultures en place est actualisé chaque année selon les récoltes et prix observés. Il est pour 2023-2024 :

	Toutes régions naturelles sauf Montagne**	Montagne**
	€/ha	€/ha
Blé	2630	2287
Orges	2484	2160
Autres céréales (avoine, triticale, seigle, sorgho...)	2367	2058
Maïs	2281	1984
Colza (et navette)	2240	1948
Tournesol	1920	1669
Féveroles (et fèves)	1454	1265
Pois	1509	1312
Plantes sarclées fourragères	2556	2223
Luzerne*	2091	1818
Prairies temporaires*	1520	1322
Prairies permanentes*	1435	1435
Betteraves	3225	2805
Chanvre	2254	1960
Jachère*	646	646

** : Barème établi à partir de la moyenne des trois meilleures années parmi les cinq dernières

*majorée d'une indemnité de remise en état de la culture de 423.04 €/ha/an selon l'année de plantation avec au maximum : 1 an si jachère - 2 ans si luzerne - 4 ans si prairie

Frais de remise en état des sols

Déficit sur récolte(s) suivante(s)

Reconstitution chimique et biologique du sol

La surface à prendre en compte est celle concernée par des dégâts aux sols constatés par un état des lieux obligatoire avant et après travaux.

Les dégâts au sol sont évalués à partir d'estimation de l'impact en termes de pertes sur récoltes suivantes (moyenne des 3 meilleures de 5 dernières années) et de la nécessité de remise en état des sols par un éventuel sous-solage, un labour, voire la reprise du drainage...

Ils concernent les surfaces sur lesquelles les dégâts sont observés et non l'intégralité de l'emprise c'est à dire :

- la tranchée (largeur augmentée de 10 cm de part et d'autre) avec au minimum 1 mètre,
- les ornières caractérisées par un creusement du sol (avant remise en état),
- le tassement du sol (passage des engins et pistes d'accès) est assimilé à une ornière (10 à 30 cm),
- si une plate-forme est aménagée, sa surface est augmentée de 50 cm de part et d'autre avec largeur minimum de 4 m,
- les traces (ornières de moins de 10 cm) liées aux passages répétés d'engins n'étant pas dans le sens du labour.

Pour les terres cultivées, l'indemnité de remise en état est calculée sur la base du déficit attendu sur les récoltes suivantes dont la valeur moyenne est calculée à partir de :

- une rotation quinquennale-type,
- la moyenne des produits bruts des 3 meilleures des 5 dernières années observées

Pour les prairies naturelles dites permanentes, le produit de référence est renseigné dans le tableau en page précédente.

Ainsi les valeurs des récoltes à prendre en considération pour 2023/2024 sont :

- **pour les terres cultivées : 2805 €/ha**
- **pour les prairies naturelles : 1 435 €/ha**

Le nombre de récoltes à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de dommages au sol et déficits sur récoltes suivantes varie selon occupation du sol et nature des dommages, il est repris dans le tableau suivant pour chaque type de dommages :

	Polyculture		Prairies et cultures pluriannuelles permanentes	
		Montant €/ha		Montant €/ha
Tassement sur la tranchée avec tri des terres	2,5 récoltes	7013	3 récoltes	4306
Tassement sur la piste des chantiers	2 récoltes	5611	2,5 récoltes	2871
Tassement sur la zone de stockage des terres	1 récolte	2805	1 récolte	1435
Traces inférieures à 10 cm	1/2 récolte	1403	1 récolte	1435
Ornières de 10 à 30 cm	1 récolte	2805	1,5 récoltes	2153
Ornières supérieures 30 cm	1,5 récoltes	4208	2,5 récoltes	3588
Tassement sur points spéciaux	3,5 récoltes	9819	4 récoltes	5757

Si les travaux de remise en état sont réalisés par l'entreprise à la demande de l'exploitant, l'indemnité est réduite d'une demi-récolte.

Indemnité pour gênes et troubles divers

L'indemnisation des gênes et troubles divers causés à l'exploitation par suite des travaux sont versés forfaitairement à hauteur du tiers de la recette brute moyenne calculée sur toute la largeur de la piste y compris sur la bande nécessaire au dépôt de terre soit 935 €/ha.

INDEMNISATION DE SERVITUDE DUE AU PROPRIETAIRE

Chaque opérateur propose une convention de servitude selon le type de travaux, cette convention est enregistrée au bureau des hypothèques par le maître d'ouvrage.

Les auteurs des dégâts sont tenus de proposer ce mode d'indemnisation de la servitude.

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique celui qui subit les dégâts n'est pas tenu d'accepter la servitude s'il considère cet enfouissement comme grevant la totalité de la parcelle.

Ces dispositions s'appliquent également aux associations foncières en cas de passage sur les chemins d'exploitation (surfaces prélevées susceptibles de retourner à la culture).

La convention de servitude doit prévoir à minima :

- la responsabilité du maître d'ouvrage quant à l'entretien de l'ouvrage,
- l'engagement du propriétaire à :
 - autoriser la réalisation de l'ouvrage, son entretien, toutes réparations,
 - ne pas réaliser de plantations ou pratiques culturales dommageables à l'ouvrage sur la surface occupée par ce dernier,
 - informer son fermier de la présence de l'ouvrage et des servitudes engendrées,
- selon la culture en place, une indemnité de servitude représentant 20 à 90 %* de la valeur vénale de la surface impactée par l'ouvrage, calculée sur la largeur de servitude multipliée par sa longueur, laquelle est inférieure à l'emprise des travaux lors du chantier.

Cas des lignes souterraines	Largeur servitude
Ligne Basse Tension et Moyenne Tension**	3 m
Ligne Haute Tension liaison simple (63 kV à 225 kV) **	5 m
Ligne Haute Tension liaison double (63 kV à 400 kV) **	6 m
Canalisation d'eau	3 m
Canalisation de gaz de diamètre inférieur à 100 cm	5 m
Canalisation de gaz de diamètre 150 à 250 cm	6 m
Canalisation de gaz de diamètre 300 à 400 cm	8 m
Canalisation de gaz de diamètre 500 à 750 cm	10 m
Canalisation de gaz de diamètre supérieure à 750 cm	10 à 20 m
Cable téléphonique	***

* Taux d'indemnisation selon culture en place (Friches: 20% ; Terres: 80% ; Pâtures et autres : 90 %)

** Avec un minimum égal à l'indemnité de surplomb des lignes aériennes de même tension

*** selon protocole opérateurs privés de téléphonie du 21/12/1999, l'indemnité due pour un câble créant une servitude 3 mètres de large est de 4,32 €/ml.

La valeur vénale des terres est définie par la consultation d'organismes compétents, par expertise ou par l'AGRESTE.

Chambre d'agriculture de la Haute-Marne

26 av du 109ème R.I- BP 82138-52905 CHAUMONT Cedex

03 25 35 00 60

accueil@haute-marne.chambagri.fr